



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société REVIVAL sur la commune de Colombelles (Calvados)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados – M. Stéphane BREDIN ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 13 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de dépollution de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**Vu** la décision n° 2025-32 du 11 juin 2025 portant subdélégation de signature à monsieur Dominique ÉTIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1997, modifié les 5 septembre 2000 et 3 mai 2013, relatif à l'exploitation d'un site de transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2025 - 006035 concernant le projet de modification des activités de collecte et de traitement des déchets du site déjà existant et situé sur la commune de Colombelles, rue de l'Europe, reçue le 30 juillet 2025 par monsieur Benoît DESSAUX, directeur régional ;

**Vu** le plan de prévention Multi-risques de la basse vallée de l'Orne approuvée le 10 août 2021 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est le transit de déchets dangereux et non dangereux ;

**Considérant** que la nature du projet de modification consiste à faire évoluer les activités au sein du site REVIVAL existant de Colombelles

- d'une part, parce qu'il modifie certaines zones de transit concernant des déchets d'équipement électrique et électroniques (DEEE) et des déchets de type non dangereux (notamment bois, déchets verts et papiers/cartons) ;
- d'autre part, parce qu'il comporte l'ajout d'une activité de dépollution de véhicules hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement de la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.b), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de modification ne vise pas à modifier les conditions générales d'exploitation telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 modifié susvisé, et que ce projet de modification ne fait pas rentrer ce site dans le périmètre de la directive IED ou SEVESO ;

**Considérant** que les modifications projetées restent dans l'emprise foncière du site déjà autorisé, sans aucune extension géographique ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause les aléas de l'établissement ou encore le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

**Considérant** que la nouvelle activité projetée de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) concerne une zone dédiée limitée à une surface maximum de 300 m<sup>2</sup> au sein de laquelle seront présents au plus 12 VHU en attente de dépollution et 20 VHU dépollués ;

**Considérant** que l'évolution projetée concernant le transit de déchets de DEEE concerne une augmentation de 211 m<sup>3</sup> de déchets supplémentaires au maximum présent par rapport à la situation actuelle, portant ainsi le volume total maximum présent à 310 m<sup>3</sup> et que cette activité relève du régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'ajout de l'activité de transit de déchets non dangereux concerne une capacité de 150 m<sup>3</sup> maximum de déchets non dangereux en transit présents sur site et que cette activité relève du régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification prévoit une diminution de l'activité autorisée de transit de déchets industriels non dangereux (capacité initiale de 1200 m<sup>3</sup> réduite à 670 m<sup>3</sup> de déchets présents sur site) ;

**Considérant** que le projet de modification est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic de l'ordre de 7 poids lourds (PL) par jour, soit une augmentation de 0,83 % du trafic PL sur la RD513 et 4,46% du trafic PL sur la RD226 ;

**Considérant** que la dernière campagne de mesures de bruit menée sur le site et datée du 18 janvier 2024 met en évidence que le bruit de la circulation routière environnante est prépondérante au regard des bruits émis actuellement par le site ;

**Considérant** que les nouvelles activités de transit, regroupement de déchets et de traitement des VHU seront réalisées en période diurne aux heures d'ouverture du site, soit entre 08h00 et 17h00 uniquement ;

**Considérant** que le projet se situe sur une parcelle en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que l'emprise n'est concernée directement ou indirectement par aucun zonage biologique, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage (ZNIEFF, Natura 2000...) et par aucune protection réglementaire de la biodiversité, et en particulier que la ZNIEFF de type 2 la plus proche est celle de la basse vallée et de l'estuaire de l'Orne située à environ 2,2 km du projet ;

**Considérant** que le projet de modification prévoit la création d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de situation accidentelle ;

**Considérant** que ce bassin sera réalisé au sein du périmètre actuel, sur une zone actuellement non imperméabilisée et sur une surface de 260 m<sup>2</sup>, et que le projet ne prévoit pas d'autres travaux d'imperméabilisation ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## **D é c i d e**

### Article 1er :

Le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la REVIVAL sur la commune de Colombelles **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 4 août 2025

Pour le préfet du Calvados  
et par subdélégation,  
le directeur régional adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Dominique ÉTIENNE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet du Calvados  
1 rue Daniel HUET  
14000 CAEN*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Caen  
3 rue Arthur LE DUC  
14000 CAEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*